

## **COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SEMLH**

Les statuts d'une association de type Loi de 1901 constituent le texte fondamental et légal de toute association.

Fondamental car ils en constituent les fondements et légal car c'est le seul texte pouvant faire référence vis-à-vis de la loi.

Rapporté à l'échelle d'un Etat, les statuts sont une véritable CONSTITUTION.

C'est pourquoi ils ne peuvent être modifiés ou aménagés sans la réunion d'une assemblée générale EXTRAORDINAIRE. C'est bien ce que nous propose aujourd'hui la direction de la SEMLH.

Il s'avère toutefois que les modifications proposées apportent un bouleversement fondamental dans l'identité et la raison d'être de la Société, telle qu'elle a été voulue par ses fondateurs et telle que ses membres la connaissent et y ont adhéré, en y apportant chaque année leur soutien financier.

Ce bouleversement est en effet profond et mérite donc que l'on apporte un minimum de réflexions autour du projet, pouvant contribuer à un véritable débat, d'autant plus justifié et nécessaire que les BUTS mêmes de la Société sont profondément modifiés, au point que la Société serait ainsi appelée à changer d'appellation.

Or, si la procédure réglementaire prévue par les statuts en vigueur est bien respectée, il faut bien constater que, compte tenu des errements en pratique lors des assemblées générales (notamment en ce qui concerne l'envoi de procuration *en blanc*), les procédés employés s'apparentent à un véritable coup de force portant atteinte au texte fondamental qui réunit les membres de la Société.

Pour reprendre l'exemple de l'Etat évoqué ci-dessus, on pourrait parler de COUP D'ETAT.

Les commentaires qui suivent vont donc s'attacher à démontrer, tant dans la forme que dans le fond, les points sur lesquels il conviendrait que les Sociétaires puissent délibérer à travers un large débat, qui demanderait, bien sûr, des délais, incompatible avec la proximité de la date d'assemblée générale extraordinaire fixée.

Mais existe-t-il une véritable urgence pour bouleverser ainsi la vie d'une institution centenaire, comme voudrait nous le laisser penser la précipitation du projet présenté ?

### **I – COMMENTAIRES SUR LA FORME**

La modification proposée des statuts a sans doute été initiée au sein d'un conseil d'administration de la Société, comme le précise l'article 26 des statuts actuels. Cependant, aucune annonce de ce projet ni aucune conclusion des délibérations du conseil d'administration n'apparaissent dans les documents mis à la disposition des membres, à savoir la revue LA COHORTE, dont le dernier numéro (n° 199 de février 2010) n'aborde pas le sujet.

Tout au plus peut-on deviner (aujourd'hui, à la lumière du projet reçu) que le président de la Société compte développer « une grande démarche, l'Honneur en action » comme il l'annonce dans son éditorial.

On pouvait donc penser que cette grande démarche constituerait le cœur de la prochaine assemblée générale et que, après recueilli l'avis des membres, cette démarche verrait le jour dans l'année qui suivrait.

Il n'en est rien, puisque, avant même que l'Assemblée générale annuelle ait eu lieu, les membres ont reçu –en supplément du numéro de la Cohorte et de la convocation à l'AG- une luxueuse documentation énonçant les modalités de réalisation de cette démarche.

A ce stade de la réflexion, il convient de noter que cette documentation n'est parvenue aux présidents des sections et des comités, ainsi qu'aux membres qu'au début du mois d'avril, empêchant toute réflexion sereine et approfondie lors des AG des sections ou des Comités, qui découvriraient le sujet, mais n'avaient plus le temps d'organiser une information sérieuse et encore moins un débat.

Il en est de même pour le projet de modifications des statuts dont on comprend alors la procédure d'urgence utilisée lorsque l'on découvre que « la grande démarche » déjà lancée ne peut être réalisée que si, précisément, l'on modifie les statuts.

Pour ce faire, on respecte donc la procédure fixée par les statuts en vigueur (extrait art.26) :

- Cette proposition [de modification des statuts] est examinée par le conseil d'administration au moins deux mois avant la réunion d'une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la modification proposée.
- Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et communiquées à tous les membres de la société au moins 30 jours avant la réunion de cette assemblée.

Car l'on escompte vraisemblablement que, comme d'habitude, la très grande majorité des 60 000 membres adressera une procuration –en blanc- au siège, qui disposera ainsi d'un potentiel de voix pouvant être réparties entre les quelques 500 membres présents à l'AG (qui sont le plus souvent parisiens, donc non représentatifs de l'ensemble des membres).

La question se pose alors de savoir :

- si les 500 membres présents, y compris les éventuels présidents de section, auront eu suffisamment de temps pour étudier le nouveau texte proposé et recueillir l'avis de leurs adhérents.
- si ces 500 membres seront bien représentatifs des opinions qui auraient pu être émises par les membres s'ils avaient eu la possibilité d'y réfléchir et de l'exprimer, par exemple lors des AG de sections et de comités ;
- si les membres désireux de comparer le nouveau projet à l'ancien texte ont eu la connaissance de ce dernier, qui n'a pas été communiqué avec le nouveau et dont les modifications ESSENTIELLES n'ont pas été mises en valeur, par exemple dans la lettre d'accompagnement.
- si, en toute bonne foi et comme ils le font chaque année pour les questions habituelles, les membres adressant leur procuration ne vont pas, tout simplement, faire confiance au siège pour prendre les bonnes décisions.

**Ce faisant, ils ignoreront alors qu'ils changent d'association, car les nouveaux statuts présentent en effet des modifications CAPITALES qui vont entraîner un profond changement de nature de la Société.** C'est ce que fait apparaître l'étude, sur le fond, du projet.

## II – COMMENTAIRES SUR LE FOND

Pour en terminer avec la forme, on notera en préambule qu'aucune comparaison facile à lire n'a été proposée aux membres entre l'ancien et le nouveau texte, ce qui contraint ceux qui veulent s'y plonger, à une longue et double lecture (sous réserve de posséder le texte des anciens statuts, qui ne figurent d'ailleurs pas ni dans la Cohorte, ni dans le luxueux annuaire édité chaque année. C'est à ce travail long et difficile que s'est livré le rédacteur des présents commentaires, avec certainement des imperfections.

### Article 1 - BUT

Le premier article annonce **le changement d'appellation de la Société**, par disparition du terme ENTRAIDE dans son intitulé. Ce changement, fondamental, est particulièrement explicite de l'intention guidant les rédacteurs du projet.

Il est susceptible d'entraîner les conséquences suivantes :

- confusion avec les membres de l'Ordre lui-même, par simple jeu sémantique : *membre de l'Ordre ou membre de la Société des membres de l'Ordre ?*
- risque de remise en cause par les pouvoirs publics (faisant la chasse aux niches fiscales) du statut d'utilité publique (*importante pour la gestion des legs*), dès lors que l'appellation et les buts changent.
- inévitablement, à terme, souhait de modification des Drapeaux des sections et comités, avec les coûts que cette opération exigera.
- et surtout, détournement des énergies et des fonds de la société au détriment de l'ENTRAIDE vis-à-vis de ses propres membres, dont le vieillissement démographique laisse prévoir, au contraire, des besoins supplémentaires et de nature nouvelle.

Notons également que le changement de devise, également explicite puisqu'il fait lui aussi disparaître le terme ENTRAIDE, est susceptible d'introduire la même confusion avec l'Ordre lui-même.

### Buts

- a) la notion de lien de solidarité entre les membres passe du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> rang ; Le terme de « renforcer », utilisé pour en parler, est insuffisant : le lien doit d'abord être établi, précisément par l'appartenance à la Société, dont il est la raison d'être et le motif de l'adhésion de ses membres.
- b) la défense de l'honneur et des intérêts moraux et matériels des membres disparaît. Pourquoi ? Un tel changement mérite au moins quelques explications.
- c) la phrase mentionnant « le concours au prestige de l'Ordre » est incomplète et devrait comporter le terme complet « Ordre National de la Légion d'Honneur », et surtout, faire apparaître la notion de « valeurs » de l'Ordre.
- d) le but principal de la Société doit rester l'ENTRAIDE et doit donc être mentionné en tête des buts.
- e) la Société n'a pas à prendre en charge le rayonnement culturel de la France à l'étranger: pourquoi se limiter à ce seul aspect du rayonnement de la France, terme plus large et plus global et également plus conforme à la vocation universelle de l'Ordre, dont de nombreux titulaires exercent des responsabilités autre que culturelles.

- f) l'esprit de civisme fait théoriquement partie des valeurs de l'Ordre lui-même (cf. § c)  
En outre, les modalités citées, qui laissent d'ailleurs entrevoir les intentions, « actions éducatives auprès des jeunes générations » ne relèvent pas du paragraphe consacré aux buts, mais éventuellement d'un chapitre « modalités » ou « moyens », voire d'un plan d'action occasionnelle.
- g) la Société n'a pas à se substituer aux différents organismes sociaux, caritatifs ou humanitaires pour « pratiquer la solidarité sociale sous toutes ses formes », vaste programme dont on ne sait pas ce qu'il recouvre. Ainsi, cela s'applique-t-il aux populations des pays des membres étrangers ?
- h) Qui sont « *les personnes en difficulté* » à qui la Société devrait apporter « *aide morale et matérielle* » ? La générosité de la Société ne devrait en fait s'exercer qu'envers les membres de l'Ordre et leurs familles, éventuellement envers des personnes non membres de l'Ordre, mais ayant, à divers titres, méritées la reconnaissance de la Nation française et donc des membres de l'Ordre qui, en outre, pourraient en assurer le parrainage. C'est en tous cas aux membres de la Société de décider de l'emploi des fonds qu'ils procurent, par leurs cotisations et leurs dons, et il est donc important de souligner cette importante modification.

## **Article 2 – MOYENS d'ACTION**

- L'entraide disparaît totalement des moyens envisagés.
- La mention de l'organisation territoriale de la société ne relève pas de cet article, mais de l'article 15, consacré à l'organisation en sections et comités.
- La participation de la Société devrait se limiter aux manifestations servant le prestige de l'Ordre et non pas à « l'ensemble des cérémonies à caractère patriotique, culturel et social » sous risque de voir apparaître des demandes de participation à la « Gay Pride ».
- L'accueil permanent ou temporaire dans les résidences de la Société fait partie de l'entraide collective, qui n'est plus mentionnée.
- L'attribution de prix et de récompenses est limitative. On pourrait aussi parler, par exemple, de bourses d'études, d'aide à la publication, etc....

## **Article 3 – MEMBRES**

Le nouveau texte fait apparaître en qualité de membres associés **les ascendants au premier degré** (ce qui multiplie par 3 ou 4 les bénéficiaires éventuels de l'entraide...), **mais ne mentionne pas les conjoints vivants**. Cela a pour conséquence leur non prise en compte par exemple dans les avantages accordés aux membres de la Société auprès des maisons de retraite ou pour les conventions passées avec Groupama pour les assurances de perte d'autonomie.

De même, au regard des « populations défavorisées » ou des « personnes en difficulté » évoquées par ailleurs, les conjoints vivants ne bénéficient d'aucune priorité. Cette situation est d'autant plus injuste que les conjoints vivants ont souvent largement pris leur part aux sacrifices consentis par les titulaires de l'ordre et participent également souvent de manière active aux activités associatives de la Société.

Une cotisation partielle pourrait être exigée pour garantir leur statut préférentiel et leur permettre de bénéficier des avantages matériels évoqués ci-dessus.

La position des membres associés au regard de la cotisation n'est pas précisée.

La position des membres d'honneur au regard de la cotisation n'est plus précisée.

## **Article 5 – DEVOIR DE RESERVE**

Que signifie l'expression « *les activités extérieures* » ?

Est-ce que cela signifie qu'un président de section ou de comité ne peut faire mention de cette fonction que dans le cadre des activités de la Société ?

Dans ce cas, cela semble contradictoire, voire nuisible, au prestige de l'Ordre et au renom de la Société, limitant ainsi son influence.

Il conviendrait peut-être mieux de mentionner « *dans leurs activités professionnelles ou similaires* »

## **Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE**

La présence éventuelle des membres associés à l'assemblée générale n'est pas précisée.

## **Article 20 – DOTATION**

Le chiffre de 7 622,45 euros est assez curieux et traduit une simple conversion de la somme précédemment énoncée en francs. Sauf cas d'impossibilité technique, ne conviendrait-il pas de l'actualiser en le portant à une somme arrondie en euros ?

## **CONCLUSION**

Comme on peut le constater à la lecture de ces longues pages de commentaires, la modification des statuts de la Société est une opération lourde de conséquences, qui mérite un débat étendu, par le biais de travaux de sections et de comités, à l'ensemble des sociétaires, auxquels NOUVELLE SOCIETE est proposée.

Tous les points évoqués ci-dessus n'ont été donnés qu'à titre d'exemple des questions que tout membre a la légitimité de se poser. Encore faut-il qu'il puisse le faire :

- matériellement, en ayant sous les yeux les deux textes et les modifications indiquées de manière explicite, voire commentées et expliquées par les rédacteurs.
- pratiquement, en ayant le temps de réfléchir, de discuter à l'occasion de réunions qui ne peuvent avoir lieu sous le signe de l'urgence
- intellectuellement, en soumettant les points de vue différents de la thèse officielle à la sagacité des autres membres, par exemple par le biais d'articles paraissant dans la Cohorte

Alors et alors seulement, les membres pourront émettre un avis motivé et accorder leur procuration à ceux qui les représenteront lors d'une assemblée générale extraordinaire.

Existe-t-il une telle urgence aujourd'hui qu'il faille passer outre à un tel processus de concertation, qui devrait être de règle dans une Société ayant à cœur de défendre les valeurs de l'Ordre qu'elle représente ?

Ajoutons pour terminer que l'ensemble de la démarche semble quelque peu précipitée. En effet, faut-il décider au cours de la prochaine AG ordinaire, d'aliéner la résidence du Château de Pouy, au moment où la Société envisage d'étendre son action « au profit de défavorisés » ou de « jeunes » ? Cet établissement ne pourrait-il être utilisé dans ce cadre ?

Ce n'est qu'un exemple du manque d'une réflexion approfondie qu'exige un tel bouleversement d'une Société aussi ancienne.

Et quoiqu'il en soit, il importe que les sociétaires soient clairement conscients des enjeux avant d'expédier des pouvoirs dont la masse anonyme permet de faire passer avec facilité n'importe quelle décision élaborée dans l'intimité confidentielle du siège parisien. La solution la plus équitable serait de reporter l'AGE à une date ultérieure, en permettant, au cours de celle-ci, l'expression des différents points de vue, qui pourraient également et au préalable, faire l'objet d'une parution dans un numéro de la Cohorte.

Car un tel « coup de force » n'est pas digne de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur.

Commentaires réalisés le 17 avril 2010, dans l'urgence  
**par le général [2S] Henry-Jean FOURNIER**  
**Officier de la Légion d'honneur**

fils du lieutenant-colonel Jean-André FOURNIER (†),  
Commandeur de la Légion d'Honneur,  
arrière-petit-fils du capitaine Amand FOURNIER(†),  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
gendre du commandant Guy JARRY,  
Officier de la Légion d'honneur